



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
**COMMUNE DE VELANNE**

# PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ

## PIÈCE N°5 : RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du 14 février 2014,

Le maire,

Visa de la Sous-Préfecture



Adresse :

Immeuble "33 Street"  
33 Route de Chevennes  
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : [irconcept@irconcept.fr](mailto:irconcept@irconcept.fr)

**Date**  
14 février 2014



# SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....	6
ZONE UA.....	7
ZONE UB.....	15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER .....	22
ZONE AU.....	23
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....	28
ZONE A .....	29
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	35
ZONE N .....	36
Cahier des prescriptions spéciales pour la protection contre les risques naturels .....	42

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Velanne.

### **Article 2 : Division du territoire en zones**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (zones A) et en zones naturelles et forestières (zones N). Ces zones sont les suivantes :

- ✓ Zones urbaines : UA, UAa et UB
- ✓ Zone à urbaniser : AU
- ✓ Zones agricoles : A, Ah, Aco et Azh
- ✓ Zones naturelles et forestières : N, Nh, Neq, Nco et Nzh

Le Plan Local d'Urbanisme comporte également des emplacements réservés.

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

# ZONE UA

## Caractère de la zone :

### **Extrait du Rapport du Présentation :**

*La zone UA est une zone d'habitat traditionnel qui comprend le Bourg et le Petit Velanne.*

*La zone UA comprend le sous-secteur UAa qui intègre les hameaux de la Sauge, du Grand Velanne, de la Ramelière et du Buisson.*

*La zone UA est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :*

- *Les secteurs indicés FT (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones situées dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aléa fort de crue torrentielle.*
- *Les secteurs indicés FV (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de ruissellement.*
- *Les secteurs indicés FG (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas moyens de glissement de terrain.*

*Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :*

- *Les secteurs indicés fV (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de ruissellement.*
- *Les secteurs indicés fGa (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain situées en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain*
- *Les secteurs indicés fGb (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain*
- *Les secteurs indicés fV-fGb (repérés en zone bleue sur le document graphique du règlement) sont les zones concernées par des aléas faibles de ruissellement et par des aléas faibles de glissement de terrain situées en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain.*
- *Les secteurs indicés fV-fGa (repérés en zone bleue sur le document graphique du règlement) sont les zones concernées par des aléas faibles de ruissellement et par des aléas faibles de glissement de terrain*

## **ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### En zone UA sont interdits :

- Les constructions et installations à usage d'industrie, à usage d'entrepôt,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,

- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

**Dans les secteurs où des risques naturels ont été identifiés (zone rouge) du document graphique du règlement :**

Sont interdites toutes les constructions qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 2.

## **ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En zone UA sont autorisés sous conditions :

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation selon délibération.
- Les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces, les installations, travaux et aménagements, sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

**Dans les secteurs où des risques naturels ont été identifiés (zone rouge) du document graphique du règlement :**

Dans le secteur UAFT sont autorisés sous conditions :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,;
- la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations

Dans les secteurs UAFV et UAaFV sont autorisés sous conditions :

- les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privés, sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,



- notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Dans le secteur UAaFG sont autorisés sous conditions :

- les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, les hangars non fermés ou non clos, sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

**Dans les secteurs où des risques faibles ont été identifiés (zone bleue) du document graphique du règlement) :**

Dans les secteurs UAfV et UAafV :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UA sont autorisées dans les secteurs UAfV et UAafV, à condition que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0.5m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0.5m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur.

Dans les secteurs UAfGa et UAafGa :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UA sont autorisées dans les secteurs UAfGa et UAafGa, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain selon les conditions prévues par le cahier des prescriptions spéciales de l'étude des risques.

Dans le secteur UAafGb :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UA sont autorisées dans le secteur UAafGb, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain ;

La construction de piscines est interdite.

Dans le secteur UAfGb-fV :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UA sont autorisées dans le secteur UAafGb-fV, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain ;
- que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0.5m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0.5m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur.

Dans le secteur UAfV-fGa :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UA sont autorisées dans le secteur UAfV-fGa, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain ;
- que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0.5m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0.5m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur.

## ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

**Les nouvelles voies** doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

### **Assainissement**

#### **Eaux usées**

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire, si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et notamment l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme qui impose que, pour des raisons d'hygiène, les constructions sont soumises à des conditions spéciales. Les documents graphiques font apparaître les zones soumises à ces conditions spéciales.

#### **Eaux pluviales**

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante... Dans les secteurs UAfGb-fV et UAafGb, le risque faible de glissement de terrain interdisant cette disposition, il est obligatoire de se raccorder au réseau d'eau pluviale.

**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

#### Réseaux divers

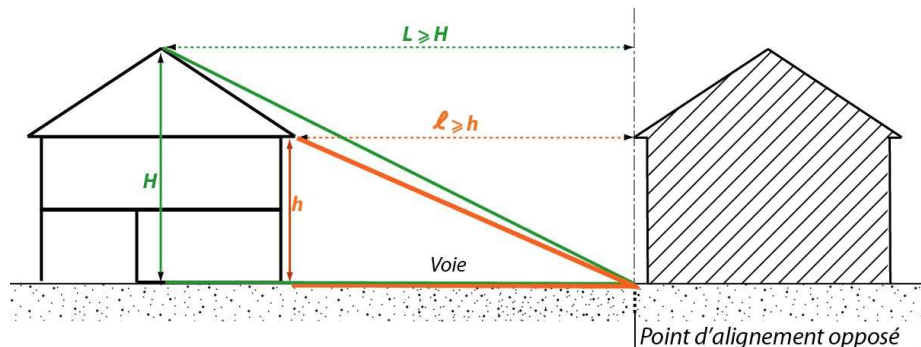
Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, de télécommunication et de fibre optique doivent être réalisés en souterrain.

### ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains doivent permettre la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

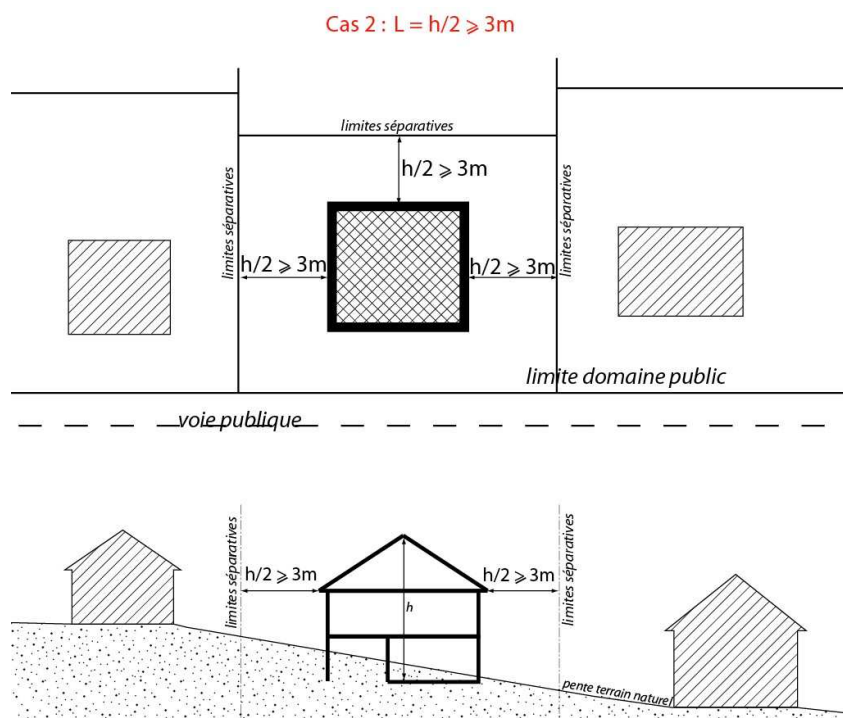
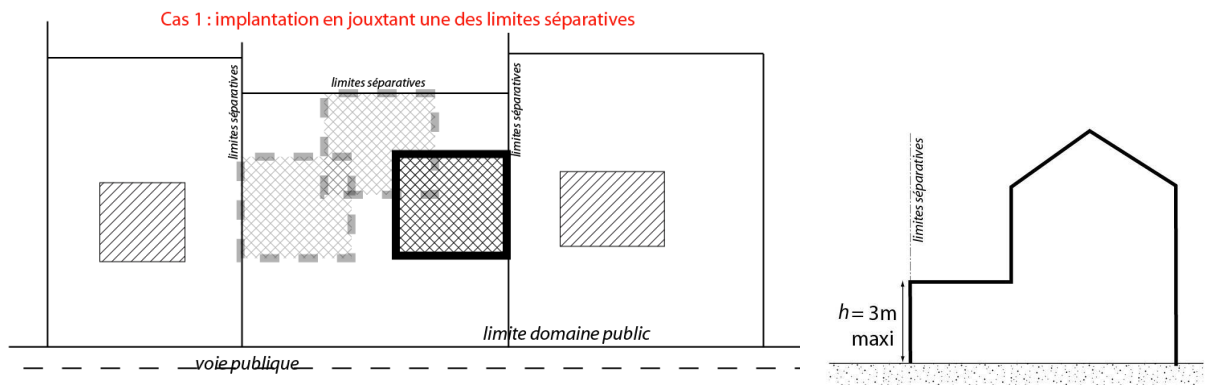
Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.



### ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- soit en jouxtant les limites séparatives. Dans ce cas, la hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 3 m
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage ( $h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3m.



**ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

**ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

**ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

## **ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- les talus artificiels, les décaissements apparents et les enrochements cyclopéens
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région
- les toitures à pan unique, sauf pour les annexes accolées
- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire
- toutes les clôtures pleines supérieures à 2m de hauteur, sauf pour les haies.

## **ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les surfaces libres de construction doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 30% de leur surface.

## **ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS n'est pas règlementé.

## **ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE UA 16 : COUVERTURE NUMERIQUE**

Non règlementé.

# ZONE UB

## Caractère de la zone :

### **Extrait du Rapport de Présentation :**

*La zone UB délimite les secteurs à vocation principale d'habitat pavillonnaire du hameau de la Saugé.*

*La zone UB est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :*

*La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :*

- *Les secteurs indicés FV (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de ruissellement.*

*Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :*

- *Les secteurs indicés fV (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de ruissellement.*
- *Les secteurs indicés fGb (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain situées en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain*
- *Les secteurs indicés fGa (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain*

## **ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### En zone UB sont interdits :

- Les constructions et installations à usage d'industrie, à usage d'entrepôt,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- les nouvelles constructions à usage agricole, hormis les extensions limitées des constructions agricoles existantes
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

**Dans les secteurs où des risques naturels ont été identifiés (zone rouge) du document graphique du règlement :**

Sont interdites toutes les constructions qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 2.

## ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone UB sont autorisés sous conditions :

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation selon délibération
- Les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces, les installations, travaux et aménagements, sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

**Dans les secteurs où des risques naturels ont été identifiés (zone rouge) du document graphique du règlement :**

Dans les secteurs UBFV sont autorisés sous conditions :

- les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privés, sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

**Dans les secteurs où des risques faibles ont été identifiés (zone bleue) du document graphique du règlement) :**

Dans le secteur UBfV:

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UB sont autorisées dans les secteurs UBfV, à condition que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0.5m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction



existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0.5m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur.

Dans le secteur UBfGa :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UB sont autorisées dans le secteur UBfGa, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain.

Dans le secteur UBfGb :

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UB sont autorisées dans le secteur UBfGb, à condition :

- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain

## **ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIES**

### Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

**Les nouvelles voies** doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Les voies nouvelles en impasse devront comporter à leur extrémité un dispositif permettant à tout véhicule privé ou public (ordures ménagères, service incendie, déneigement) de réaliser un demi-tour.

### Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **ARTICLE UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène

de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

### **Assainissement**

#### Eaux usées

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire, si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et notamment l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme qui impose que, pour des raisons d'hygiène, les constructions sont soumises à des conditions spéciales. Les documents graphiques font apparaître les zones soumises à ces conditions spéciales.

**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

#### **Réseaux divers**

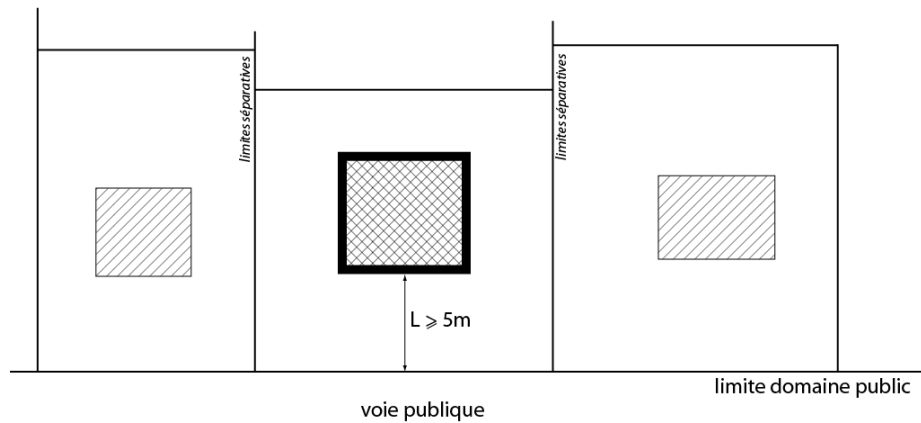
Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, de télécommunication et de fibre optique doivent être réalisés en souterrain.

## **ARTICLE UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les terrains doivent permettre la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

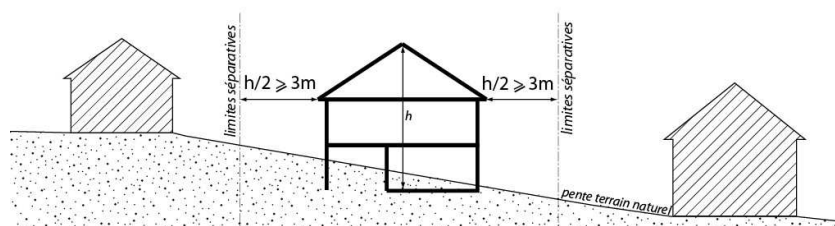
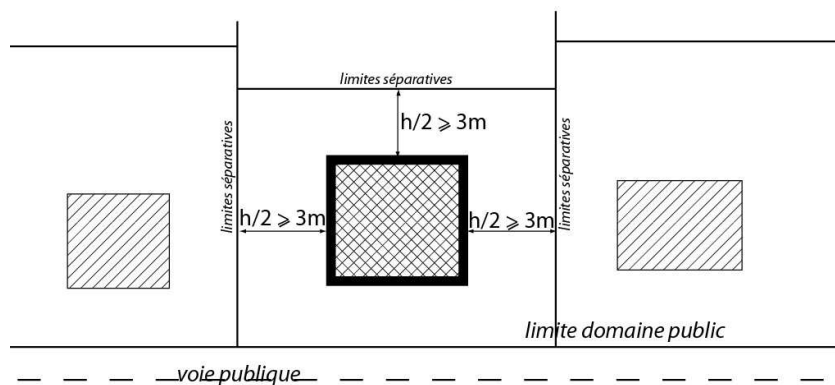
## **ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions principales et leurs annexes doivent être édifiées à un minimum de 5m des voies publiques existantes.



## ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions principales et leurs annexes doivent être implantées à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtiage ( $h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3m.



## ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

## ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

## **ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

## **ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- les talus artificiels, les décaissements apparents et les enrochements cyclopéens
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région
- les toitures à pan unique, sauf pour les annexes accolées
- les lucarnes rampantes
- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire
- toutes les clôtures pleines supérieures à 2m de hauteur, sauf pour les haies

## **ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT**

Dans les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement sur la parcelle.

## **ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les surfaces libres de construction doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 30% de leur surface.

## **ARTICLE UB14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS est fixé à 0,3 maximum.

## **ARTICLE UB 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE UB 16 : COUVERTURE NUMERIQUE**

Non règlementé.



## **TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

### **ZONES AU**

# ZONE AU

Caractère de la zone :

**Extrait du Rapport du Présentation :**

La zone AU est une zone insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future.

La zone AU correspond au secteur du centre-village lié à la réalisation d'opérations comprenant une mixité sociale et une typologie de bâti différencié. Sur ce secteur, l'aménagement de la zone devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante.

*La zone AU est concernée localement par un risque identifié dans la carte des aléas. Le secteur indicé fV (repéré en zone bleue sur le document graphique,) qui correspond à un aléa faible de ruissellement, entraîne des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire.*

## **ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions et installations à usage d'industrie, d'entrepôt,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- Les constructions et installations à vocation agricoles,
- L'aménagement de terrains de camping et caravaning

## **ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admises sous conditions que les voies publiques, les réseaux d'eau et d'électricité aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone AU :

- Les constructions desservies par les équipements internes à la zone prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, au fur et à mesure de leur réalisation. Les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation, contenues dans la pièce n°3 du dossier de Plan Local d'Urbanisme ont un caractère opposable.

Dans le secteur où un risque faible a été identifié (zone bleue) du document graphique du règlement) :

Dans le secteur AUfV:

Les constructions nouvelles autorisées dans la zone AU sont autorisées dans les secteurs AUfV, à condition que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0.5m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0.5m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur.

## **ARTICLE AU 3 : ACCES ET VOIRIES**

### **Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

**Les nouvelles voies** doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **ARTICLE AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

### **Assainissement**

#### **Eaux usées**

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire, si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et notamment l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme qui impose que, pour des raisons d'hygiène, les constructions sont soumises à des conditions spéciales. Les documents graphiques font apparaître les zones soumises à ces conditions spéciales.



**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

#### **Réseaux divers**

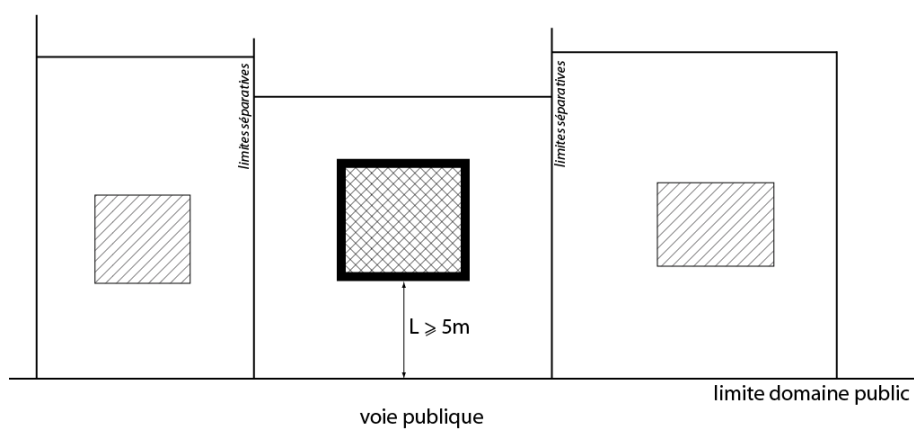
Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, de télécommunication et de fibre optique doivent être réalisés en souterrain.

### **ARTICLE AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les terrains doivent permettre la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en lien avec le schéma directeur d'assainissement.

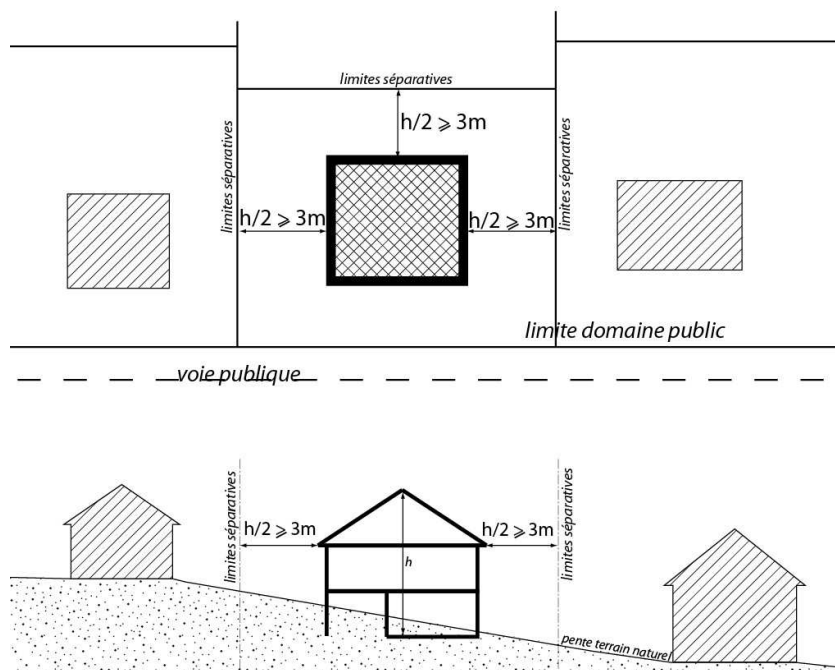
### **ARTICLE AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions principales et leurs annexes doivent être édifiées à un minimum de 5m des voies publiques existantes.



### **ARTICLE AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions principales et leurs annexes doivent être implantées à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîte ( $h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3m.



#### **ARTICLE AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

#### **ARTICLE AU 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

#### **ARTICLE AU 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

#### **ARTICLE AU 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- les talus artificiels, les décaissements apparents et les enrochements cyclopéens
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région
- les toitures à pan unique, sauf pour les annexes accolées
- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire
- toutes les clôtures pleines supérieures à 2m de hauteur, sauf pour les haies

#### **ARTICLE AU 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **ARTICLE AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les surfaces libres de construction doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 30% de leur surface.

#### **ARTICLE AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS n'est pas règlementé.

#### **ARTICLE AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

#### **ARTICLE AU 16 : COUVERTURE NUMERIQUE**

Non règlementé.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

**ZONES  
A, Ah, Aco et Azh**

# ZONE A

## Caractère de la zone :

### **Extrait du Rapport du Présentation**

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger pour sa vocation économique, sociale et patrimoniale, mais également pour son rôle écologique et paysager dans l'équilibre des écosystèmes naturels.

La zone Agricole est divisée en quatre sous-secteurs :

- *le secteur A* qui est un secteur correspondant aux terres agricoles de Velanne ainsi qu'aux sièges des exploitations agricoles
- *le secteur Ah* correspondant aux hameaux et écarts situés en zone agricole, et où sont autorisées les constructions d'annexes, les extensions et les rénovations des constructions existantes uniquement dans un souci de lutte contre le mitage et de préservation du caractère agricole de la zone.
- *le secteur Aco*, secteur qui correspond aux continuités écologiques et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux.
- *le secteur Azh*, secteur agricole accueillant les zones humides.

***La zone A comprend des secteurs où en raison de la présence de risques naturels forts, moyen ou faibles, des prescriptions particulières sont imposées aux constructions autorisées dans la zone selon le type de risques. Ces secteurs sont repérés sur le document graphique par des hachures rouges (inconstructibles) ou des hachures bleues (constructibilité limitée). Dans ces secteurs, le pétitionnaire devra obligatoirement se référer aux prescriptions spéciales de la carte des aléas jointe en annexe du présent PLU, pour connaître la nature du risque et les prescriptions s'y référant.***

## **ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### Dans la zone A sont interdites :

- Toutes constructions et installations autres que celles visées à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme qui autorise uniquement :
  - o les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
  - o les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### Dans la zone Aco sont interdites :

- Les constructions et installations qui compromettent le passage des animaux.

### Dans la zone Azh sont interdits :

- Toutes les constructions et installations.

Dans la zone Ah, les interdictions générales de la zone A ne sont pas applicables (cf article R.123-7 du code de l'urbanisme). Néanmoins y sont interdits :

- les constructions nouvelles qui ne constituent pas une extension d'un bâtiment existant,
- les constructions à usage d'activités industrielles et commerciales,
- les entrepôts

## **ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En secteur Aco sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état.
- Les constructions légères d'abris pour animaux ouvertes sur au moins un côté.

## **ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIES**

### **Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut-être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

## ARTICLE A 4 : DESSERTES PAR LES RESEAUX

### **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

### **Assainissement**

#### Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

#### Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

### **Réseaux divers**

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

## **ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les terrains doivent permettre à la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

## **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent soit jouxter l'alignement, soit être implantées à au moins 3 mètres des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

L'aménagement, la reconstruction après sinistre et l'extension mesurée des constructions existantes, ne respectant pas les règles précitées, peuvent être autorisés dans les limites de l'alignement existant.

## **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions principales peuvent:

- soit jouxter les limites séparatives ;
- soit être implantées à une distance minimum de 5 m.

Les annexes des constructions principales devront s'implanter avec un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur sans pouvoir être inférieur à 1m.

Les installations classées doivent respecter un éloignement minimum de 10 m des limites séparatives.

## **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementée.

## **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL**

Dans le secteur Ah :

L'emprise au sol est fixée à 0,2.

## **ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

## **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la



construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la couleur de ses façades et de son toit, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits :

- les talus artificiels et les décaissements apparents
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région

Dans le secteur A :

- pour les bâtiments à usage d'activités agricoles les prescriptions sont :

*Adaptation au terrain*

Le bâtiment s'adaptera au sol et respectera le niveau du terrain ;  
Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme devra être strictement réduit au minimum.

*Toiture*

Seules sont autorisés les tuiles plates, l'ardoise, le zinc, les bacs acier ou les plaques ondulées de grandes dimensions. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés en couverture des bâtiments agricoles (la fonction agricole étant première sur ces bâtiments).

*Couleur*

La couleur devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (pisé, sable).

- pour tous les autres bâtiments, les prescriptions sont celles de la zone Ah du PLU.

Dans le secteur Ah :

Le règlement de l'article 11 de la zone UA s'applique

## **ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT**

### **Modalités d'application du règlement**

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

### **Pour les constructions à usage d'habitation**

- 2 emplacements par logement pour les constructions individuelles ;
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher en cas d'extension.

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne la rénovation, la restructuration ou le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

**ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les surfaces naturelles doivent être entretenues.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

En secteur Ah: les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 40% de la surface totale de la parcelle.

**ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

**ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

**ARTICLE A 16 : COUVERTURE NUMERIQUE**

Non réglementé.

# **TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

## **ZONES**

**N, Neq, Nh, Nco et Nzh**

# ZONE N

## Caractère de la zone :

### **Extrait du Rapport du Présentation :**

La zone N est un espace naturel, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N comprend 5 secteurs :

- *le secteur N* qui est un secteur de protection de milieux naturels fragiles où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.
- *le secteur Nh* qui est un secteur naturel de hameaux et écarts où sont autorisées les constructions d'annexes et les extensions rénovations des constructions existantes uniquement dans un souci de lutte contre le mitage et de préservation du caractère naturel de la zone.
- *le secteur Neq* qui est un secteur naturel où sont autorisés les aménagements légers de loisirs et sportifs. Le terrain de football de la commune est intégré dans cette zone proche de zones de marais protégés.
- *le secteur Nco*, correspondant aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux.
- *le secteur Nzh*, secteur naturel accueillant les zones humides.

***La zone N comprend des secteurs où en raison de la présence de risques naturels forts, moyen ou faibles, des prescriptions particulières sont imposées aux constructions autorisées dans la zone selon le type de risques. Ces secteurs sont repérés sur le document graphique par des hachures rouges (inconstructibles) ou des hachures bleues (constructibilité limitée). Dans ces secteurs, le pétitionnaire devra obligatoirement se référer aux prescriptions spéciales de la carte des aléas jointe en annexe du présent PLU, pour connaître la nature du risque et les prescriptions s'y référant.***

## **ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### Dans la zone N et Nzh sont interdites :

- Toutes les nouvelles constructions et installations en raison de l'intérêt écologique des sites

### Dans la zone Nco sont interdites :

- Les constructions et installations qui compromettent le passage des animaux.

### Dans la zone Nh, sont interdits :

- les constructions nouvelles qui ne constituent pas une extension d'un bâtiment existant,
- les constructions à usage d'activités industrielles et commerciales,
- les entrepôts

## **ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Dans la zone Nco sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état.
- Les constructions légères d'abris pour animaux ouvertes sur au moins un côté.

Dans la zone Neq sont autorisés sous conditions :

- Les constructions liées aux sports et loisirs.

## **ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIES**

### **Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

## ARTICLE N 4 : DESSERTES PAR LES RESEAUX

### Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

### Assainissement

#### Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

#### Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

**Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

### Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

## **ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les terrains doivent permettre à la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

## **ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions principales et leurs annexes doivent, soit jouxter l'alignement, soit être implantées à au moins 3 mètres des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

L'aménagement, la reconstruction après sinistre et l'extension mesurée des constructions existantes, ne respectant pas les règles précitées, peuvent être autorisés dans les limites de l'alignement existant.

## **ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions principales peuvent:

- soit jouxter les limites séparatives ;
- soit être implantées à une distance minimum de 3 m.

Les annexes des constructions principales devront s'implanter avec un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur sans pouvoir être inférieur à 1m.

## **ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

## **ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL**

Dans le secteur Nh :

L'emprise au sol est fixée à 0,2.

## **ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ou ouvrages pouvant être autorisée au titre du présent chapitre ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les zones N et Neg, la hauteur absolue des constructions est limitée à 5 m. Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures, ou pour s'adapter aux volumes existant dans le cadre d'extension.

Dans la zone Nh, la hauteur maximum des constructions est limitée à 9m au faîtage.

## **ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la couleur de ses façades et de son toit, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits :

- les talus artificiels et les décaissements apparents
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région

## **ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT**

**En secteur Nh, l'article 11 de la zone UA s'applique.**

### **Modalités d'application du règlement**

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Les stationnements ne doivent pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

### **Pour les constructions à usage d'habitation**

- 2 emplacements par logement pour les constructions individuelles ;
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher en cas d'extension.

## **ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés doivent être entretenus, notamment pour éviter la propagation des incendies.

Les plantations de hautes tiges existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

En secteur Nh: les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 40% de la surface totale de la parcelle.

En secteur Neg: les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 70% de la surface totale de la parcelle.

## **ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non règlementé

## **ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.



**ARTICLE N 16 : COUVERTURE NUMERIQUE**

Non règlementé.

Commune de VELANNE (Isère)  
CARTE DES ALEAS NATURELS

**Cahier des prescriptions spéciales pour la  
protection contre les risques naturels**

Date	Avancement	Modification	Destinataires
15/03/2012	Règlement v.1	-	RTM et Commune
Oct.2012	Règlement v.2	Mise à jour avec les modifications effectuées sur la carte des aléas, après remarques de la commune	RTM et Commune
Dec.2012	Règlement v.3	Nouvelle mise à jour avec une modification effectuée sur la carte des aléas, après remarque de la commune	Urbaniste, RTM et Commune

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

## 1 - Portée générale

Article R111-3 créé par [décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007](#) :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».

Et article \*R111-2 modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#) :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

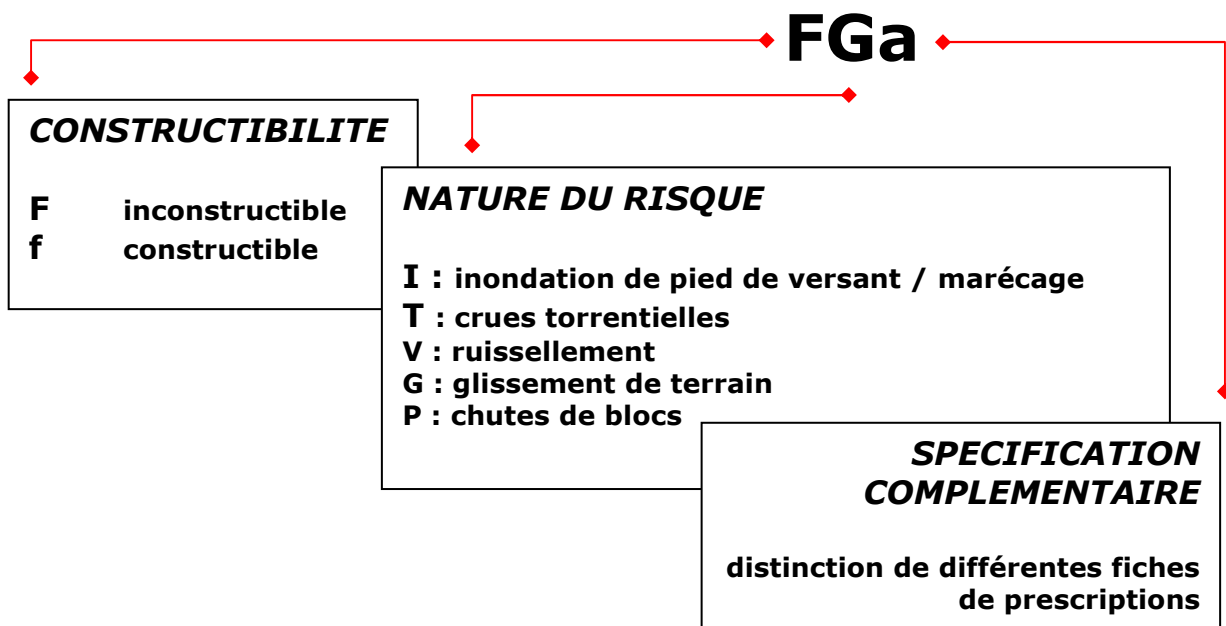
## 2 - Traduction des aléas en zonage des risques avec réglementation spécifique

### 2.1 Principe général :

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
ZONES NON BATIES	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations
ZONES BATIES	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations

#### 2.1.1 Traduction du code des fiches réglementaires :



### 2.1.1 Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.),
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une certaine largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

### 2.1.2 Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer l'accord des propriétaires fonciers. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant élevé de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure **à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu**, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

### 2.1.3 Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

## 2.2 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

### 2.3 Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, les marges de recul à respecter sont :

- marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit
  - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
  - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues torrentielles qui intègrent un risque d'affouillement des berges.

### 2.4 Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)

Dans les zones inondables (inondation de plaine, inondation de pied de versant, ruissellement), un RESI est appliqué à chaque parcelle, en plus des prescriptions spécifiques concernant la surélévation du niveau habitable par exemple.

Ce RESI a pour objet d'éviter qu'une densification de l'urbanisation (bâti, voiries, talus) n'aboutisse à une concentration des écoulements et à une aggravation des risques, notamment pour les secteurs en aval.

Le RESI est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais (y compris rampes d'accès et talus) sur la surface de la partie en zone inondable constructible\* des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

\* La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone dite « inconstructible » devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sauf dans les cas d'aléa moyen d'inondation de plaine. Dans ces deux cas, si le RESI dépasse 0.3, alors des protections collectives déportées doivent être obligatoirement envisagées de manière à rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Dans « les espaces urbains centraux », hormis les zones correspondant à un aléa moyen de crue torrentielle ou d'inondation de pied de versant, la prescription de surélévation du premier niveau utilisable face aux risques hydrauliques peut être remplacée par l'installation d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.). Leur mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Cependant, ces installations ne doivent pas aggraver les risques sur les terrains en aval, en respect de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Ce principe impose de gérer la densification de l'urbanisation, pour que les divers aménagements ne concentrent pas les écoulements et ne reportent pas les risques en aval.

Un Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI) est donc appliqué sur la plupart des zones constructibles mais inondables.

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée est obligatoire afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

## 2.5 Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.

## 2.6 Définition du maintien du bâti à l'existant

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas **de changement de destination de ce bâti**, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci.

Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m<sup>2</sup>) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

## 2.7 Exceptions aux interdictions générales

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
  - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
  - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,

- les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

## 2.8 Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

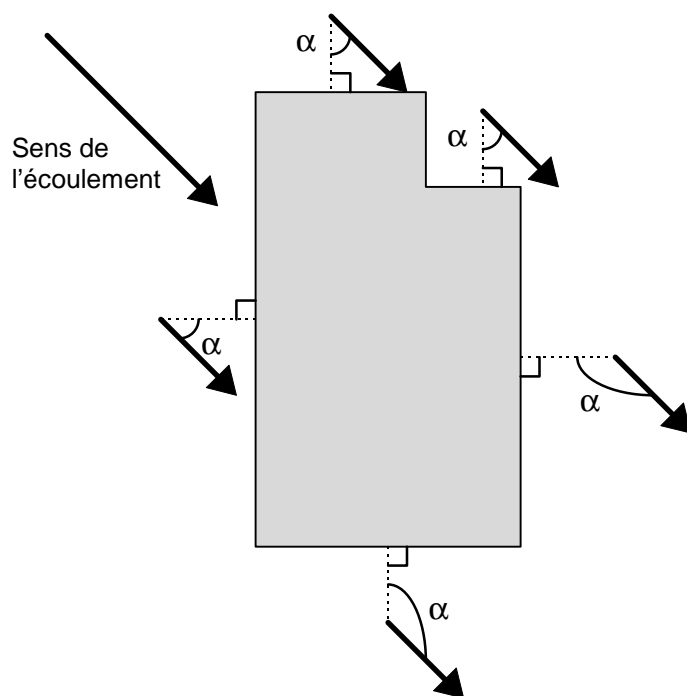
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.





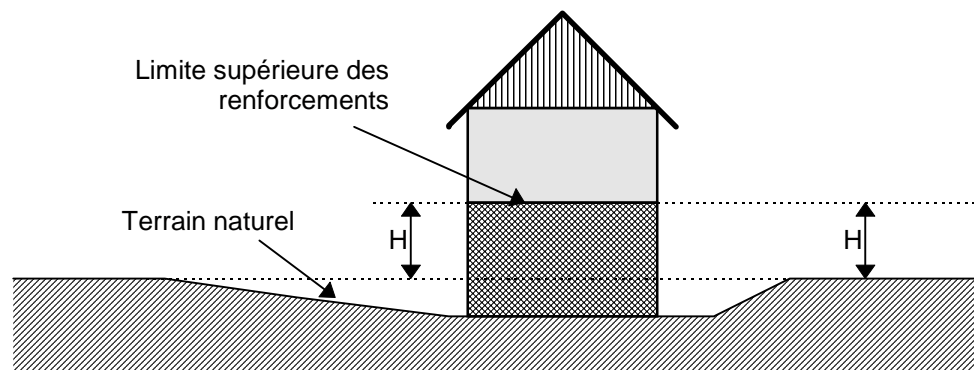
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

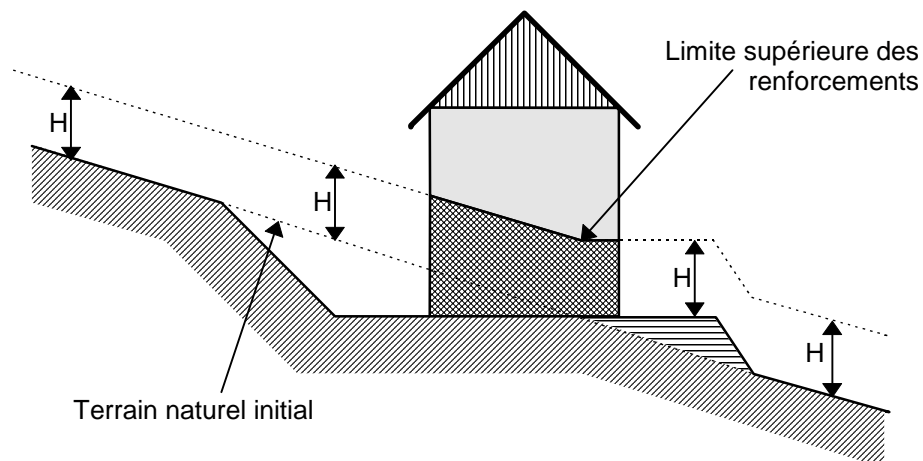
## 2.9 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

**Aléa fort et moyen de crues torrentielles  
Aléa fort de ruissellement  
Lit des ruisseaux et fossés**

**FICHE FT**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDITE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE Y  
COMPRIS :**

- la reconstruction de bâtiment sinistré même si les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone inconstructible,
- les abris légers,
- les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>,
- les bassins et piscines couverts ou non,
- les hangars non fermés ou non clos,
- les annexes et extensions même inférieures à 20m<sup>2</sup>.

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	FICHE FT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES
				<b>BATI EXISTANT (centre du chef-lieu de Velanne seulement, sur certaines façades d'un bâtiment)</b>
			X	Surélévation des ouvertures des façades exposées de 1.5m environ au-dessus du terrain naturel.
			X	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
			X	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			X	Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.
			X	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

**Aléas fort et moyen de :  
Inondation de pied de versant - Marécage**

**FICHE FI**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDIT :**

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privatifs,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FI</b>  <b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature du sol,</li> <li>- et à la présence d'eau dans les sols.</li> </ul>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable ou plancher fonctionnel) d'une hauteur de 1.5m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines. Implantation en conséquence du bâtiment, en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux .
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible d'inondation de pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>FICHE FI</b>  <b>Zone constructible au titre des risques naturels</b>
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
<b>X</b>				<b>Application d'un RESI de 0.5</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		<b>X</b>		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		<b>X</b>		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures d'une hauteur de 0.5m au-dessus du terrain naturel
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible d'inondation de pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE FI'n Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
<b>X</b>				<b>Application d'un RESI de 0.5</b>
<b>X</b>				Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		<b>X</b>		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		<b>X</b>		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et de ses accès : - au risque de tassement de sol dans les terrains marécageux, - à la nature du sol. L'objectif est protéger les accès et le bâti contre le risque de déformations du sol, ainsi que le risque de tassements différentiels.
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Surélévation des ouvertures d'une hauteur de 0.5m au-dessus du terrain naturel
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs



## Aléa moyen de ruissellement

### FICHE FV

## Zone inconstructible au titre des risques naturels – maintien du bâti à l'existant

#### Prescriptions générales d'urbanisme

#### EST INTERDIT :

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

#### SONT AUTORISES :

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup> sur les façades non exposées, les hangars non fermés ou non clos, les bassins et piscines privés,
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	FICHE FV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>
<b>X</b>				Surélévation des ouvertures des façades exposées sur une hauteur de 1m au-dessus du terrain naturel.
			<b>X</b>	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			<b>X</b>	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			<b>X</b>	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>MESURES COLLECTIVES</b>
			<b>X</b>	Entretien des fossés et cunettes.

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de : Ruissellement – crues torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE fV Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
X				Aménagement des accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.
X	X			Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.5m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			X	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
		X		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
		X		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				<b>BATI EXISTANT</b>
			X	Surélévation des ouvertures <u>des façades exposées</u> de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par surélévation des ouvertures de 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel , ou protection des ouvertures par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) de plus de 0.5m de hauteur sans aggraver le risque sur les terrains environnants.
			X	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
			X	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

**Aléas forts et moyen de :  
Glissements de terrain - Effondrement de terrain**

**FICHE FG**

**Zone inconstructible au titre des risques naturels –  
maintien du bâti à l'existant**

**Prescriptions  
générales  
d'urbanisme**

**EST INTERDIT :**

- Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales
- 

**SONT AUTORISES :**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, les hangars non fermés ou non clos ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Prescriptions			Recommandations	<b>FICHE FG</b>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIALES</b>	
				<b>PROJETS NOUVEAUX autorisés dans les limites du cadre des exceptions définies aux paragraphes 2.5 à 2.7</b>	
		<b>X</b>		<p>Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature du sol,</li> <li>- à la pente.</li> </ul> <p>Son objectif est d'assurer la sécurité du chantier, de protéger le projet contre le risque de déformations du sol, et d'éviter une déstabilisation plus générale du versant.</p>	
		<b>X</b>		<p>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.</p>	
				<b>AUTRES MESURES</b>	
			<b>X</b>	<p><u>Gestion des boisements et exploitation forestière du domaine privé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter les coupes rases qui favorisent le ravinement des sols ;</li> <li>- Limiter la création de pistes d'exploitation forestière dans les pentes supérieures à 25°</li> <li>- Sur les pistes de débardage et les cloisonnements, niveler les ornières, rétablir les renvois d'eau et les fossés;</li> <li>- Evacuer les rémanents (produits de coupe) du lit des ruisseaux où leur stockage favorise les embâcles ;</li> <li>- Abattre les arbres instables en porte-à-faux sur les ruptures de pente, leur chute pouvant déclencher des glissements.</li> </ul>	

Prescriptions			Recommandations	<b>Aléa faible de glissement de terrain (en amont des aléas moyens ou forts de glissement)</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>FICHE fGb  Zone constructible au titre des risques naturels</b>
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
	<b>X</b>			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
<b>X</b>				Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. <b>Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, donc strictement interdite.</b>
		<b>X</b>		Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces.
		<b>X</b>		Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
<b>X</b>				<b>Interdiction de construction de piscine.</b>
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			<b>X</b>	Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP, piscine inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces.

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de glissement de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE fGa Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
	<b>X</b>			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
<b>X</b>				<p>En cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (adoption éventuelle de mesures correctives pour maîtriser le débit) ;</li> <li>- soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet (aptitude à l'infiltration, espace disponible) sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (mise en place de système de stockage tampon par exemple). Enfin, l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.</li> </ul>
				<b>BATI EXISTANT</b>
			<b>X</b>	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Prescriptions			Recommandations	Aléa faible de : Effondrements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE ff Zone constructible au titre des risques naturels
				<b>PROJETS NOUVEAUX</b>
			<b>X</b>	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet et de ses accès : - au risque d'effondrement par suffosion dans les terrains, - à la nature du sol, - et à la pente. L'objectif est d'assurer la sécurité du chantier, et de protéger les accès et le bâti contre le risque de déformations du sol, ainsi que le risque de tassements différentiels.
	<b>X</b>			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
<b>X</b>				Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. <b>Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, donc strictement interdite.</b>
		<b>X</b>		Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces.
		<b>X</b>		Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.